

116/12

Arrêté de Sens unique parking de la Mairie

Le Maire de Rupt sur Moselle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 18 septembre 2012,
Considérant la réfection de la rue de l'Eglise
Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation sur la voie communale n°118 (Parking de la Mairie) sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection formée avec la rue de l'Eglise (Sortie devant la Mairie).

Article 2 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Major de gendarmerie,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- Centre de secours,

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 18 septembre 2012

Le Maire,

Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Eglise - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax : 03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr



110/12

Le maire de la commune de Rupt sur Moselle

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue de l'Eglise et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de l'Eglise,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de l'Eglise,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Un sens interdit est instauré dans la rue de l'Eglise.

Sur cette voie, la circulation dans la rue l'Eglise sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue de la Dermanville jusqu'à l'intersection formée avec la Place Albert montémont et sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 - La gendarmerie de Rupt Sur Moselle et la police municipale de Rupt Sur Moselle sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Major de gendarmerie,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- Centre de secours,

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 06 septembre 2012

Le Maire,

Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Eglise - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax: 03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr

111/12

Arrêté modificatif - Sens unique rue de l'Ascenselement

Le Maire de Rupt sur Moselle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 22 juillet 2003,
Considérant la réfection de la rue de l'Eglise
Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal du 22 juillet 2003 est modifié par la suppression du paragraphe concernant la rue de l'Ascenselement. Le reste est sans changement.

Article 2 :

La circulation dans la rue de l'Ascenselement sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la Place Albert Montémont jusqu'à l'intersection formée avec la rue de la Dermanville et la circulation sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Major de gendarmerie,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- Centre de secours,

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 06 septembre 2012

Le Maire,

Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 00 - Fax: 03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr



VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09

Télécopie : 03.29.24.42.63

N° 2004/02/CD/017

Arrêté

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

- ✓ VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2211, 2212, 2213 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,
- ✓ VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-2, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.414-14 et R.411-3, R.411-4, R.411-8,
- ✓ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,
- ✓ CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de la caserne des Sapeurs-Pompiers, au 7. rue de Lorraine, afin d'en laisser l'accès libre en permanence en cas d'urgence

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est strictement INTERDIT aux abords du local des Sapeurs-Pompiers, afin de laisser libre la sortie et entrée des camions, en cas d'urgence.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par P.V., transmis aux autorités compétentes.

Article 4 : Les Services Techniques de la Ville, le Brigadier de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A RUPT, SUR MOSELLE,
Le 5 février 2004

Le Maire,



9 octobre 2007

Réf. : n°2007/07/OD/098.

ARRÊTÉ N° 098/07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.241-3-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R.417-11,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement aux personnes handicapées.
Vu l'intérêt général:

ARRÊTE :

STATIONNEMENT HANDICAPES

ARTICLE 1 : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée rue Larger face n°23A.

ARTICLE 2 : A cet effet, cet emplacement sera matérialisé à la peinture au sol, par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route, réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services communaux, la gendarmerie et la police municipale de RUPT-SUR-MOSELLE sont chacune chargées en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles :

- Monsieur Le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Rupt sur Moselle,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E.
Reçu le : 10 OCT. 2007
Le Maire,
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Georges ANDREUX



Mairie de RUPT SUR MOSELLE

10 rue de l'Eglise - 88360 RUPT SUR MOSELLE

Tél. 03 29 24 34 09 - Fax 03 29 24 42 63 - Courriel : mairie@ville-rupt-sur-moselle88.fr

16 janvier 2007

Réf. : n° 2007/01/OD/007.

ARRÊTÉ N° 007/07

COURRIER ARRIVÉ

22 JAN. 2007

MAIRIE DE RUPT SUR MOSELLE

Le Maire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la demande présentée par **M. TINCHANT Christian, 88, rue de Lorraine à 88360 RUPT-SUR-MOSELLE.**

Vu le décret n° 73-225 (art. 3) du 02 mars 1973, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-935 du 17 août 1995,

Vu les articles L 411-1, R 221-10, R 412-1 et suivants du code de la route,

Considérant comme nécessaire la création d'une station de taxi, afin de répondre aux besoins des habitants de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE.

Vu l'accord de la commission Départementale des taxis et voitures de petites remises en date du 14 décembre 2006.

ARRÊTE :

CREATION D'UNE STATION DE TAXI

ARTICLE 1 : Est crée un emplacement de taxi sis 88, Rue de Lorraine.

ARTICLE 2 : Mme La directrice générale des services communaux, M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de RUPT-SUR-MOSELLE et le chef de poste de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur Le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Rupt sur Moselle,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- Monsieur TINCHANT Christian.

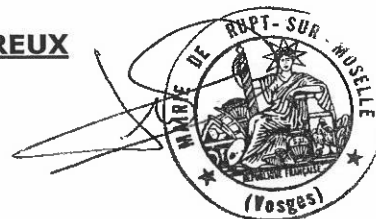
PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E.

Reçu le : 17 JAN. 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire,

Georges ANDREUX



Mairie de RUPT SUR MOSELLE

10 rue de l'Eglise - 88360 RUPT SUR MOSELLE

Tél. 03 29 24 34 09 - Fax 03 29 24 42 63 - Courriel : mairie@ville-rupt-sur-moselle88.fr



ARRÊTÉ N° 112/06

VU le code de l'environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, signalisation des routes,
VU l'avis du conseil municipal du 11/12/2006, aux termes duquel le Conseil Municipal exprime sa volonté de limiter l'accès au site du Bélué et charge Le Maire de prendre l'arrêté correspondant ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité de la faune, aux alentours du Chalet de Bélué :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la préservation de la faune sur le secteur du Chalet de bélué situé en zone natura 2000, la circulation et le stationnement seront interdits de nuit comme suit :

Chemin d'accès au chalet de Bélué nommé au cadastre chemin rural n°177, de son carrefour de la Croix de Lait jusqu'au carrefour situé au dessus de la piste d'envol de parapentes à Lampiey, y compris les abords du chalet.
De 22 h 00 à 06 h 00.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et de surveillance.

ARTICLE 3 : A cet effet, la signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation et de stationnement fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 417-6 du Code de la Route et l'article R 362-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la Commune de Rupt sur Moselle.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades du Thillot,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- O.N.F

Le Maire

Georges ANDREUX



Mairie de RUPT-SUR-MOSELLE

10, rue de l'Eglise - 88360 RUPT SUR MOSELLE

Tél. 03 29 24 34 09 - Fax 03 29 24 42 63 - E-mail : mairi.rupt@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.21, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes
CONSIDERANT que suite aux travaux de la rue de Parier, il y a lieu de réglementer, d'une façon permanente, la circulation sur ce secteur.
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LA CIRCULATION DE LA RUE DE PARIER – dans sa partie comprise entre la rue des Chénées et la rue de la Charme EST REGLEMENTEE COMME SUIIT :

- **MISE EN PLACE D'UN CEDEZ LE PASSAGE** carrefour rue de Parier – rue de la charme.
- **CIRCULATION EN SENS UNIQUE** – Rue de Parier (Carrefour rue de Parier – rue des Chénées au N° 41 de la rue de Parier).
- **CIRCULATION LIMITEE A 30 KM/H.**

ARTICLE 2 : A cet effet, la signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de RUPT SUR MOSELLE, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de RUPT SUR MOSELLE, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Vosges.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur Le Préfet des Vosges
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Rupt sur Moselle,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- Centre de secours,

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 10 décembre 2015

Le Maire,

Stéphane TRAMZAL



Réf. : n°2007/01/OD/010.

ARRÊTÉ N° 010/07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, signalisation des routes,

Vu la demande présentée par **M. Bernard FRICHE, Adjoint au Maire de 88360 RUPT SUR MOSELLE**, sollicitant de prendre un arrêté d'installation d'un panneau STOP, VC 90, Antenne VUILLEMARD à RUPT SUR MOSELLE, à compter du **18 janvier 2007**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de cette voie communale.

Vu l'intérêt général:

ARRÊTE :

PANNEAU STOP

ARTICLE 1 : Il sera installé un panneau « STOP », Voie Communale 90, Antenne VUILLEMARD. Les automobilistes sortant de cette voie marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE 2 : A cet effet, le panneau de signalisation sera mis en place, par les Services Techniques de la ville.

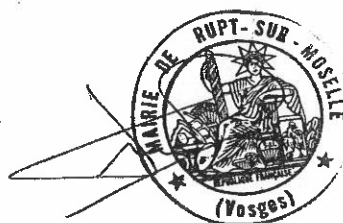
ARTICLE 3 : La gendarmerie et la police municipale de RUPT-SUR-MOSELLE sont chacune chargées en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles :

- Monsieur Le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Rupt sur Moselle,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques,
- Centre de secours,

Le Maire,

Georges ANDREUX



Mairie de RUPT SUR MOSELLE

10 rue de l'Eglise - 88360 RUPT SUR MOSELLE

Tél. 03 29 24 34 09 - Fax 03 29 24 42 63 - Courriel : mairie@ville-rupt-sur-moselle88.fr

VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09

Fax : 03.29.24.42.63

ARRETE

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code pratique des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU l'article 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à préserver le patrimoine, de tous dépôts (papiers, verres, plastiques, d'Objets ferreux, encombrants ou autres) et ordonner l'enlèvement de ces objets,

ARRETE :

Article 1 : Tout dépôt de papiers, verres, plastiques, d'objets ferreux, encombrants, ordures, ou autres, **EST INTERDIT**- en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

Article 2 : Les dépôts qui auront pu être constatés devront être enlevés par ceux qui les ont effectués ou à ceux à qui ils appartiennent.

Article 3 : A défaut par les intéressés de procéder à l'enlèvement immédiat, il sera, sans nouvel avis, dressé contre eux procès-verbal pour être statué ce que de droit par le tribunal de simple police.

Article 4 : A l'avenir, tout nouveau dépôt constaté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché sur place sera adressée aux utiles

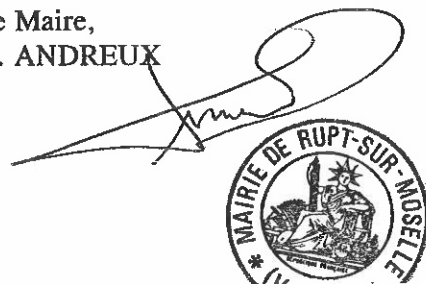
- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département des Vosges,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rupt Sur Moselle
- Les Services Techniques de la Ville.
- Monsieur le Gardien de Police Municipale

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 13 novembre 2003

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E. 4

Reçu le 17 NOV. 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
G. ANDREUX

VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09

Fax : 03.29.24.42.63

Arrêté donnant délégation de signature

Le Maire de la Commune de RUPT SUR MOSELLE

VU l'article R.2122-8 du Code Pratique des Collectivités Territoriales,

ARRETE :Article 1^{er} :

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation permanente de signature est donnée à :

Mme CHAUDEY Frédérique

Agent administratif à La Mairie de RUPT SUR MOSELLE

Née le 02 janvier 1967 à REMIREMONT (VOSGES)

POUR :

- Délivrer et signer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes (naissances, mariages, décès)

Article 2^{ème} : Monsieur le Maire, Monsieur le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Rupt sur Moselle, le 24 juillet 2003.

Le Maire,

Le Maire,

G. ANDREUX

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

PRÉFECTURE DES VOSGES

D.P.O.L.E. 1

. INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Reçu le : 28 JUL. 2003

. INFORME que l'arrêté a été réceptionné en Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 28/07/2003
et, NOTIFIÉ, le 31/07/2003

SIGNATURES,

de l'Agent

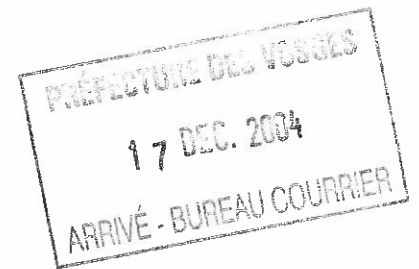


VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09 Télécopie : 03.29.24.42.63

N° 2004/12/SYM/172

Arrêté



Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2211.1, 2212, 2213 et suivants, relatif aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-2, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.414-14 et R. 411-3, R.411-4, R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,

CONSIDERANT que les travaux de la déviation de RUPT SUR MOSELLE -RN 66- nécessitent la fermeture de la RD 35 au P.R. 9+000 pour la réalisation d'un Ouvrage d'Art

CONSIDERANT que l'itinéraire de déviation empruntant les voies suivantes : RD 35 b - VC 30, VC 89 et VC 8, deviendra prioritaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter tout risque d'accident,

ARRÊTE :

- Article 1 : il sera installé un "cédez le passage" à l'intersection de la VC 30 -Chemin du lotissement du Pré Lalot- avec la VC 89 -Chemin de Saulx-
Les automobilistes venant du lotissement du Pré Lalot et se rendant vers la RN 66 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation précitée
- Article 2 : il sera installé un "cédez le passage" à l'intersection de la VC 8 -Chemin de Grandrupt- avec la VC 30 -Chemin du lotissement du Pré Lalot- (déviation de la RD 35 bis)
Les automobilistes descendant de Grandrupt devront céder le passage aux automobilistes circulant sur la déviation de la RD 35 bis
- Article 3 : Ces prescriptions seront prises à compter du 10 janvier 2005 et pour toute la durée des travaux, estimée à 18 mois
- Article 4 : Les Services de la D.D.E. sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par P.V. transmis aux autorités compétentes.
- Article 6 : Les Services de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 16 décembre 2004

Le Maire,



PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E. 1
Reçu le 17 DEC. 2004
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2004/12/SYM/173

Arrêté

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2211.1, 2212, 2213 et suivants, relatif aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-2, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.414-14 et R. 411-3, R.411-4, R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,

CONSIDERANT que les travaux de la déviation de RUPT SUR MOSELLE -RN 66- nécessitent la fermeture de la RD 35 au P.R. 9+000 pour la réalisation d'un Ouvrage d'Art

CONSIDERANT que l'itinéraire de déviation empruntant les voies suivantes : RD 35 b – VC 30, VC 89 et VC 8, deviendra prioritaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter tout risque d'accident,

ARRETE :

Article 1 : à compter du 10 janvier 2005, il sera installé un "cédez le passage" à l'intersection de la rue du Champ du Pont et de la R.D. 35 bis
Les automobilistes venant de la rue du Champ du Pont devront céder le passage aux véhicules circulant sur la R.D. 35 bis

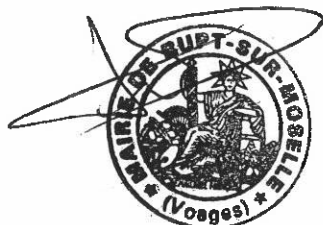
Article 2 : Les Services de la D.D.E. sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par P.V. transmis aux autorités compétentes.

Article 4 : Les Services de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 16 décembre 2004

Le Maire,



PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E. 1

Reçu le 17 DEC. 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09 Télécopie : 03.29.24.42.63

Arrêté

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code pratique des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.21, L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ; relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE DES PETITS MAYS

ARRETE :

<p><u>Article 1 :</u></p> <p style="text-align: center;">LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA RUE DES PETITS MAYS est limitée à 30 km/heure</p>
--

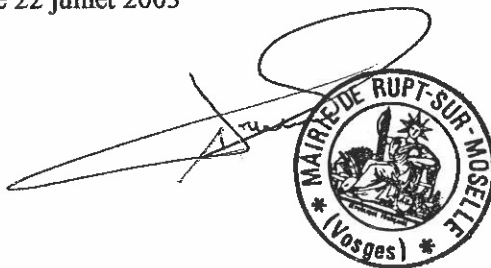
Article 2 : A cet effet, les panneaux seront mis en place par les services techniques Municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rupt sur Moselle
- Les Services Techniques de la Ville
- Monsieur le Gardien de Police Municipale

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 22 juillet 2003

Le Maire,



VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09 Télécopie : 03.29.24.42.63

Arrêté

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code pratique des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.21, L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ; relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE LARGER

ARRETE :

Article 1 :

**LA CIRCULATION DES VEHICULES
DANS LA RUE LARGER
est limitée à 30 km/heure**

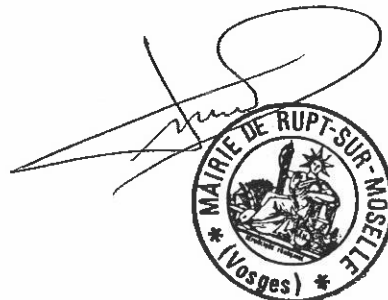
Article 2 : A cet effet, les panneaux seront mis en place par les services techniques Municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rupt sur Moselle
- Les Services Techniques de la Ville
- Monsieur le Gardien de Police Municipale

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 22 juillet 2003

Le Maire,



Arrêté

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code pratique des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.21, L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ; relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE DE LA ROCHE

ARRETE :

Article 1 : **LA CIRCULATION DES VEHICULES
DANS LA RUE DE LA ROCHE
est limitée à 30 km/heure**

Article 2 : A cet effet, les panneaux seront mis en place par les services techniques Municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rupt sur Moselle
- Les Services Techniques de la Ville
- Monsieur le Gardien de Police Municipale

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 22 juillet 2003

Le Maire,



VILLE DE RUPT SUR MOSELLE (88360)

Tél : 03.29.24.34.09

Télécopie : 03.29.24.42.63

Arrêté

Le Maire de la Commune de Rupt sur Moselle,

VU le code pratique des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.21, L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ; relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE GUILLAUME

ARRETE :

Article 1 :

**LA CIRCULATION DES VEHICULES
DANS LA RUE GUILLAUME
est limitée à 30 km/heure**

Article 2 : A cet effet, les panneaux seront mis en place par les services techniques Municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rupt sur Moselle
- Les Services Techniques de la Ville
- Monsieur le Gardien de Police Municipale

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 22 juillet 2003

Le Maire,



VILLE DE RUPT SUR MOSELLE

Tél : 03.29.24.34.09 Télécopie : 03.29.24.42.63

N° 2004/12/SYM/171

Arrêté

Le Maire de RUPT SUR MOSELLE,

- VU le règlement général sur la Police de la circulation et du roulage,
- VU le code de la voirie routière, titre IV
- VU le code pratique des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de Police,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour raison de sécurité pour les usagers, en période hivernale

ARRETE :

ARTICLE 1 : En période hivernale, des équipements spéciaux sont conseillés sur l'ensemble de la Voirie Communale et seront obligatoires par temps de neige et verglas (pneus neige admis) sur les Voies Communales suivantes :

VC 8 – Grandrupt, VC 28 Envers de Grandrupt, VC 26 Chemin des Cherières, VC 27
 Chemin de la maison des Houillon, VC 25 chemin de la Roche des Coulevres,
 VC 111 Chemin du Haut Pré et VC 112 Chemin de la Bruche
 VC 18- Chemin du Peuté et VC 22 Chemin du Linqueny
 VC 7 – Chemin du Pré Couanne et VC 10 Chemin du Gué Mozot
 VC 21 – Rue du Fort
 VC 53 – Chemin de Fondromeix et VC 55 Chemin du Rivage
 VC 61 – Chemin de la Chaume et VC 62 Chemin de Devant les Têtes
 VC 1 – Chemin de Lépage au Haut des Traits et VC 49 Chemin de la Beuille
 VC 42 – Chemin des Avolets
 VC 65 à partir de son carrefour avec le chemin des Angles et VC 103 Antenne Mouillefer
 VC 50 – Chemin du Plain du Saut, VC 51 chemin de la Baleuse et VC 115 chemin des
 Grands Rends
 VC 69 – Chemin de la Broche le Prêtre
 VC 5 - Chemin de Rupt à Saulxures (Dessus de Rupt), à partir de son carrefour avec la VC
 1113 (rue de Parier) et VC 38 – rue des Déportés
 VC 36 – Chemin des Champs Montémont, VC 37 Chemin de Chèvremont, VC 76 Chemin
 du Dessus de Rupt et VC 119 Chemin du Champ de Confossé
 VC 33 – Rue de Lampiey

Est considérée comme période hivernale la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

ARTICLE 2 : Des panneaux rappelant cette obligation seront placés aux endroits nécessaires.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par P.V., transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville, les Services de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 07 décembre 2004
 Le Maire,

PRÉFECTURE DES VOSGES
 D.R.C.L.E. 1

Reçu le : 13 DEC. 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2019/02/CD/019

Portant sur la réglementation de déneigement et d'enlèvement de verglas sur les trottoirs de la COMMUNE DE RUPT SUR MOSELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUPT SUR MOSELLE,

Vu l'article L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 99.8 du règlement sanitaire départemental des Vosges précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

VU les articles 1240 à 1244 du Code Civil relatifs à la responsabilité des riverains
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

ARRÊTÉ

• ARTICLE 1 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

• ARTICLE 2 :

Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.



- ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

- ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté adressée à :

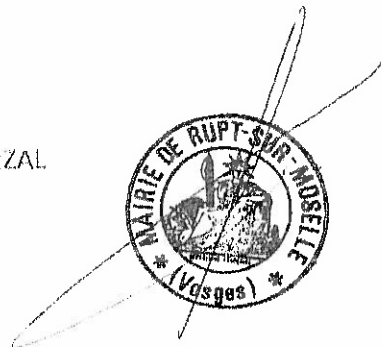
- Monsieur le Préfet des Vosges
- La Gendarmerie Intercommunale du Thillot
- Le responsable des services techniques municipaux
- La Police intercommunale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A RUPT SUR MOSELLE, le 4 FEVRIER 2019

Le Maire

Stéphane TRAMZAL



Accusé de réception en préfecture
088-218804086-20190204-04022019_19-AR
Reçu le 05/02/2019

12 SEP. 2009

MAIRIE DE RUPT SUR MOSELLE

RUPT

SUR
MOSELLE**Arrêté réglementant l'utilisation
du « skate park » - N° 2009/08/CD/080**

PRÉFECTURE DES VOSGES

/ 1 SEP. 2009

ARRIVÉE - BUREAU COURRIER

Le Maire de RUPT SUR MOSELLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « skate park » communal,

VU l'arrêté municipal établi le 20 février 2002

ARRETE**Article 1 - Dispositions générales**

L'arrêté municipal établi le 20 février 2002 EST ABROGE

- Le « skate park » implanté sur le site de la Gare « Quai de la Parelle » est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.
- Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements

Le « skate park » est constitué de plusieurs modules réalisés selon la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.



Mairie de RUPT SUR MOSELLE

10 rue de l'Église - 88360 RUPT SUR MOSELLE - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax 03 29 24 42 63

Courriel : mairie@ruptsurmoselle88.fr - Site internet : www.ruptsurmoselle88.fr

Article 3 - Définition des activités

Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le « skate park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Article 4 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du « skate park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que le point téléphonique le plus proche se trouve en face de La Poste, rue d'Alsace

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Mairie : 03.29.24.34.09.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « skate park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 - Horaires d'utilisation :

L'accès au « skate park » est autorisé tous les jours :

- En période estivale, du 1^{er} juillet au 30 septembre, de 10 à 21 heures
- En période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 juin : de 10 à 19 h 30

Toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skate park » en état d'ébriété et en possession de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie de Rupt sur Moselle, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skate park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 8 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « skate park ».

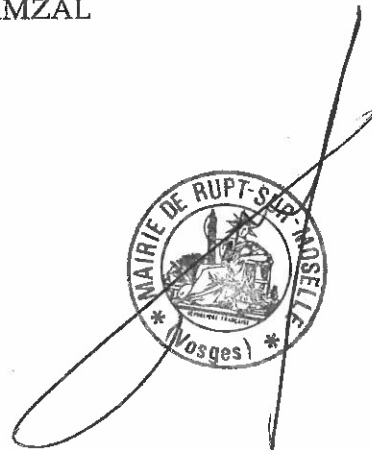
Article 9 - Exécution

Le directeur général des services, le directeur des services techniques, l'Adjoint au Maire responsable de l'Enfance et de la Jeunesse, le responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de RUPT SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Monsieur le gardien de police municipale
- Madame l'Adjointe au Maire responsable de l'Enfance et de la Jeunesse
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville.

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 27 août 2009

Le Maire,
Stéphane TRAMZAL



Arrêté réglementant l'accès à l'aire de jeux de la rue de la Dermanville - N° 2009/08/CD/081

Le Maire de RUPT SUR MOSELLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des jeux mis à la disposition du public et des usagers de l'aire de jeux de la rue de la Dermanville,

VU l'arrêté municipal établi le 25 août 2001

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal du 25 août 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

- L'aire de jeux implantée rue de la Dermanville est d'accès libre. Elle n'est donc pas surveillée.
- Les équipements sont mis à disposition des enfants sous la surveillance de leurs parents.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 3 - Description des équipements

Une aire de jeux constituant l'aire de la Dermanville est mise à disposition des habitants de la Commune.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 - Conditions d'accès

L'utilisation des jeux de l'aire de la Dermanville est exclusivement réservé aux enfants de moins de 14 ans.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.



Mairie de RUPT SUR MOSELLE

10 rue de l'Église - 88360 RUPT SUR MOSELLE - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax 03 29 24 42 63

Courriel : mairie@ruptsurmoselle88.fr - Site internet : www.ruptsurmoselle88.fr

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'accès à l'aire de jeux de la Dermanville pourra être interdite en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 - Horaires d'utilisation :

L'accès à l'aire de jeux est autorisée tous les jours :

- En période estivale, du 1^{er} juillet au 30 septembre, de 10 à 21 heures
- En période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 juin : de 10 à 19 h 30

Toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit :

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,
- d'escalader les installations et équipements
- de pratiquer des jeux de ballons.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété et en possession de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie de Rupt sur Moselle, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 8 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux de la Dermanville.

Article 9 - Exécution

La Directrice Générale des services, le directeur des services techniques, l'Adjoint au Maire responsable de l'Enfance et de la Jeunesse, le responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de RUPT SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Monsieur le gardien de police municipale
- Madame l'Adjointe au Maire responsable de l'Enfance et de la Jeunesse
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville.

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 27 août 2009

Le Maire,
Stéphane TRAMZAL



Arrêté réglementant l'accès au terrain de jeux du Gymnase et du Mille Club

Le Maire de RUPT SUR MOSELLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du terrain de basket mis à la disposition du public et des usagers du terrain de jeux de la rue Napoléon Forel et le terrain situé derrière le Mille Club.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014/07/OD/091.

Article 2 : Dispositions générales

Le terrain de jeux implanté derrière le gymnase rue Napoléon Forel est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

Les équipements sont mis à disposition des enfants sous la surveillance de leurs parents.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 3 : Description des équipements

Un terrain de Basket constituant l'aire du gymnase est mise à disposition des habitants de la Commune.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

la commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 : Conditions d'accès

L'utilisation du terrain de basket derrière le gymnase est ouverte à tous.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'accès au terrain de basket derrière le gymnase pourra être interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 4 : Horaires d'utilisation :

L'accès au terrain de jeux est autorisé tous les jours :

- En période estivale, du 1^{er} juillet au 30 septembre, de 10h00 à 19h00

- En période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 juin : de 10h00 à 19 h00

Toute utilisation nocturne est interdite.

la commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax : 03 29 24 42 63

mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr



Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit :

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,
- d'escalader les installations et équipements

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les jeux de ballon aux pieds sont également interdits.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété et en possession de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie de Rupt sur Moselle, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 7 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain de basket derrière le gymnase.

Article 8 : Exécution

La Directrice Générale des services, le directeur des services techniques, l'Adjoint au Maire responsable de l'Enfance et de la Jeunesse, le responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de RUPT SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Monsieur le gardien de police municipale
- Madame l'Adjointe au Maire responsable de l'Enfance et de la Jeunesse
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville.

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 10 août 2017

Le Maire,
Stéphane TRAMZAL



135/19

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le maire de la commune de RUPT SUR MOSELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
Vu l'article R633-6 du Code Pénal et l'article R48-1-3°(a) du Code de procédure pénale ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines

Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Article 3 : Dans le cadre de l'article 2, des sacs de ramassage sont mis gratuitement à disposition à la mairie.

Article 4 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie du Thillot, La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rupt Sur Moselle, le 12 septembre 2019.

Le Maire,
Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax :03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr



072/19

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de RUPT SUR MOSELLE.

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural lieu-dit « Le Fraichet ».
- le chemin rural lieu-dit « Le clos du Moulin ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et autres ayants droit.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par des panneaux de type B7B et M9Z.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

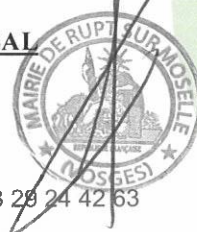
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Vosges.
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de RUPT SUR MOSELLE
- Monsieur le Brigadier de Police municipale.
- Les services techniques de la ville.

Fait à Rupt Sur Moselle le 23 avril 2019

Le Maire,
Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax :03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

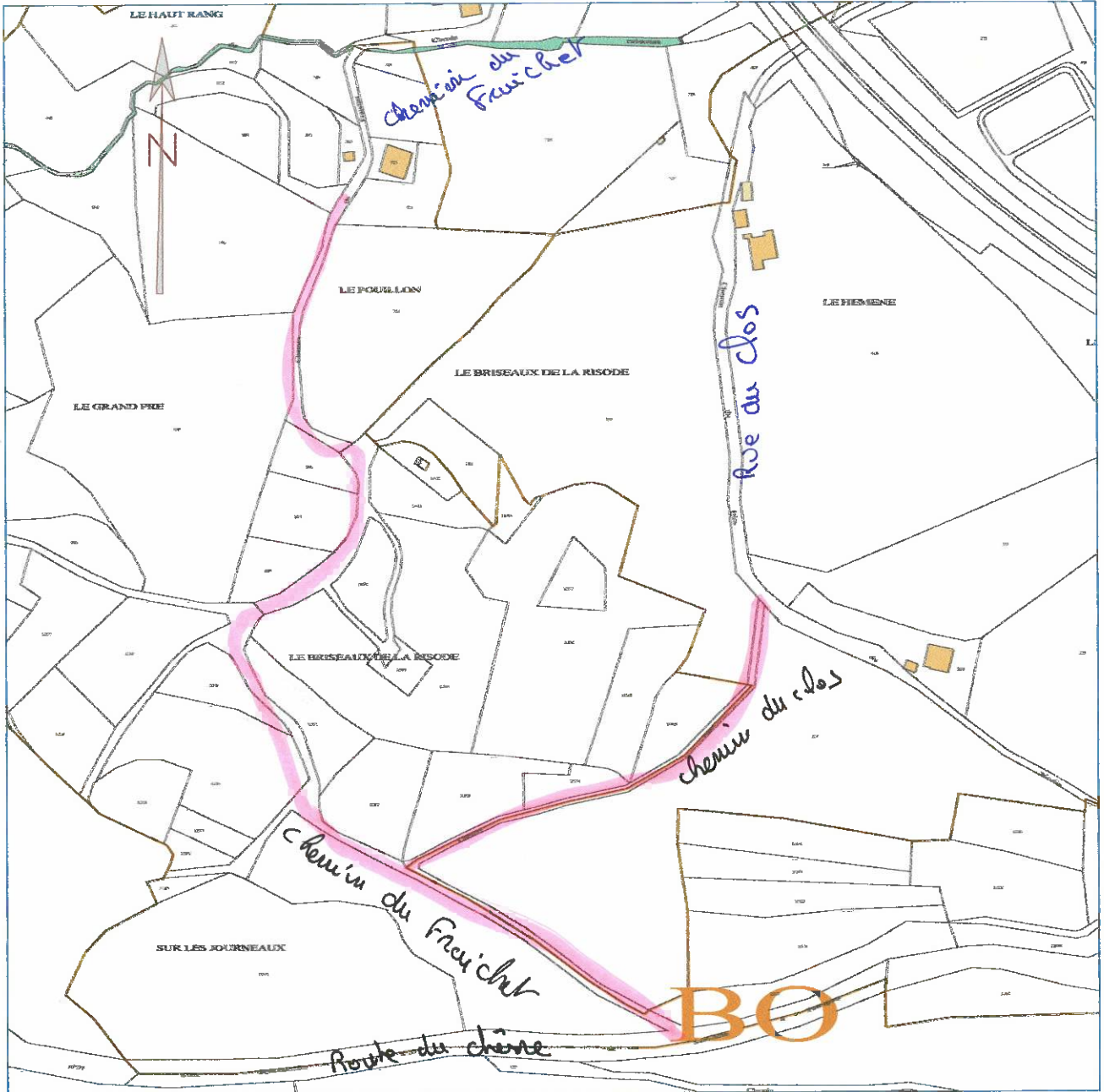
Section: ..

RUPT SUR MOSELLE 2018

Echelle: 1/3596

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

072



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

070 Alcool
071 Belui

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 09/04/2019
Signature

Keira
Jana

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire de la Commune de RUPT SUR MOSELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique

VU la Loi 91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le Décret N° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

VU le code de l'environnement,

VU la délibération n°2019/120 du conseil municipal en date du 09 décembre 2019, adoptant le projet de création d'espaces publics sans tabac devant les écoles municipales.

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la Commune,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019/04/CD/050.

Article 2 : Il est interdit de fumer sur le domaine public uniquement pendant le temps scolaire devant les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Rupt sur Moselle. Une zone d'espaces publics sans tabac sera créée. Cette interdiction ne s'appliquera pas durant les manifestations qui se dérouleront sur la commune.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés et selon les plans ci-joints.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie du Thillot, La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Vosges pour contrôle de légalité et affiché dans les formes réglementaires.

A RUPT SUR MOSELLE, le 18 décembre 2019.

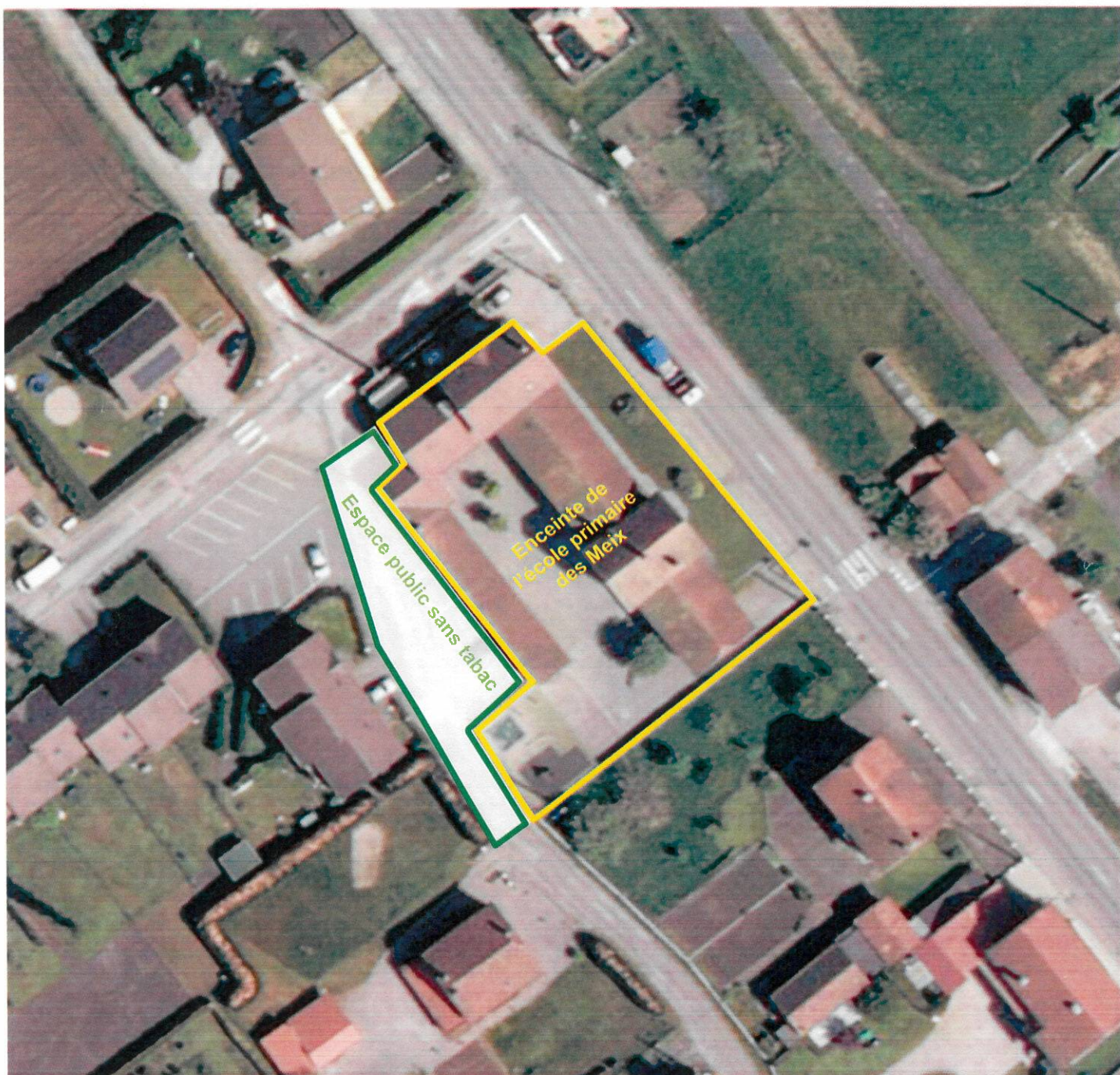
Le Maire
Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. : 03 29 24 34 09 - Fax : 03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr





Espace public sans tabac

Enceinte de l'école primaire des Meix





Encelnte de
l'école élémentaire
du Centre

Espace public sans tabac



108/14

Le maire de la commune de Rupt Sur Moselle ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement du service de transport scolaire et, d'autre part, à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

Arrêté

Article 1^{er}

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des élèves, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2

Un emplacement est en permanence réservé par marquage de la chaussée et/ou apposition de signes appropriés en faveur des véhicules de transport scolaire.

Les arrêts des véhicules de transport scolaire sont fixés comme suit

- 69, rue de Lorraine (Anciennement Arrêt Benelux)
- Collège
- Ecole du Centre
- Centre 7, rue d'Alsace (→Remiremont – le Thillot) et 18, rue d'Alsace (→ Le Thillot – Remiremont)
- 59, rue d'Alsace (anciennement maison de retraite)
- 107, rue d'Alsace (Anciennement arrêt gendarmerie – Remiremont - Le Thillot) et 128 rue d'Alsace (Dans l'autre sens)

Article 3

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport scolaire.

Article 4

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax :03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rupt Sur Moselle et prendra effet à compter du 17 novembre 2014.

Article 7

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2004/09/CD/147, du 28 septembre 2004

Article 9

Monsieur le Maire de la commune de Rupt Sur Moselle,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Vosges
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Le Thillot
ou Monsieur le Brigadier de Police Municipale de Rupt Sur Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 14 novembre 2014

Le Maire,

Stéphane TRAMZAL